



association pour l'accueil
de jour des enfants de terre sainte

AVIS Délai référendaire

Décision du Conseil intercommunal de l'Association pour l'accueil de jour des enfants de Terre Sainte (AJET) prise en date du 21 février 2019.

En vertu des dispositions de l'article 113 de la LEDP du 16 mai 1989, le Comité de direction de l'AJET porte à la connaissance des électeurs des Communes associées, par voie de publication dans la Feuille des avis officiels et aux piliers publics communaux, la décision suivante :

- **Approbation des règlements et conditions d'admission pour les Unités d'accueil pour écoliers (UAPE) et les crèches du réseau AJET.**

Le texte complet de la décision susnommée peut être consulté au bureau de l'AJET, Chemin du Collège 26, 1279 Chavannes-de-Bogis.

Conformément aux articles 112 et ss LEDP : la demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Préfecture de Nyon dans un délai de 10 jours, qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels ou l'affichage au pilier public dans le cas de l'article 113, alinéa 3.

Les listes portant les signatures doivent être déposées auprès des Municipalités des Communes associées dans les 20 jours qui suivent l'autorisation de récolte délivrée par le Préfet. Les prolongations de délais prévues à l'article 105, alinéas 1bis et 1ter s'appliquent par analogie (art. 114 al. 4 LEDP).

Le Comité de direction AJET

SEANCE DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DU 21 FEVRIER 2019**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL****DECISIONS**

d'accepter le préavis N° 01/2019 relatif aux règlements et conditions d'admission pour les Unités d'Accueil pour Ecoliers (UAPE) et les crèches du réseau Ajet

Oui : 34

Non : 0

Abst : 0

Unanimité : oui

Le Président



Laurent THEVENAZ



La Secrétaire



Mireille SCHICK